

# *Colloque arbitre 2018*

Application RCV 69

---

---

## Section C MAUVAISE CONDUITE

### 69.1 obligation de ne pas avoir une mauvaise conduite

• **Qui sont concernés ?** Un concurrent , un propriétaire de bateau ou un accompagnateur ne doit pas commettre un acte de mauvaise conduite .

• Accompagnateur: Toute personne qui

• a) Apporte ou peut apporter une aide physique ou de conseil à un concurrent comprenant tout entraîneur , formateur , manager personnel de l'équipe , médecin, personnel paramédical ou tout autre personne travaillant avec un concurrent, le traitant ou l'assistant pendant la compétition ou

• b) Est le parent ou tuteur légal d'un concurrent

• De ce fait l'accompagnateur accepte d'être régi par la règle 3( acceptation des règles) .Chaque concurrent et propriétaire de bateau accepte aux noms de leur accompagnateur qu'ils soient soumis à ces règles (règle3.2)

## **MAUVAISE CONDUITE**

Une mauvaise conduite est :

- Une conduite enfreignant les bonnes manières ,le bon esprit sportif ou un comportement contraire à l'éthique OU
  - Une conduite qui pourrait jeter le discrédit sur le sport
  - Une allégation d'infraction à 69.1(a) doit être résolue conformément aux dispositions de la règle 69 .
  - Elle ne doit pas constituer motif à réclamation et la règle 63.1 ne s'applique pas .L'instruction est conduite selon les mêmes règles que celles qui régissent l'instruction d'une réclamation .La plus grande attention doit être accordée à la protection du droit des concurrents .(M5.1)
- 
-

## ***Action par le jury ( 69.2)***

•Ouvrir une instruction RCV 60.3(c), 60.3(d) s'il estime qu'une personne peut avoir enfreint la règle69.1(a)

•1- d'après sa propre observation

•2 D'après des informations reçues de quelque source que ce soit y compris les dépositions reçues pendant une instruction

*•L'instruction est conduite selon les mêmes règles que celles qui régissent l'instruction d'une réclamation .La plus grande attention doit être accordée à la protection du droit des concurrents . (M5.1)*

•Jury d'au moins 3 membres

---

---

## **Enquêteur (69.2(c),69.2(d))**

- *Un concurrent ou un bateau ne peut pas réclamer selon la règle 69 , mais le formulaire de réclamation d'un concurrent qui tente de le faire peut être accepté en tant que rapport au jury qui peut alors décider d'ouvrir ou non un instruction . (M5.2)*
  - *Si le jury a des doutes sur la nécessité d'une action par manque de preuves il peut désigner un ou plusieurs enquêteurs (RCV 69.2(c))*
  - *Cet enquêteur ne doit pas être un membre du jury*
  - *Il doit communiquer les informations recueillies favorables ou défavorables au jury ainsi qu'aux parties (si le jury décide d'ouvrir une instruction )*
- 
-

## ***Action du jury et procédures à suivre***

*.Quand il est souhaitable d'ouvrir une instruction selon la règle 69 en conséquence d'un incident du chapitre 2 ,il est important d'instruire normalement toute réclamation de bateau contre bateau et de décider quel bateau ,s'il y en a un ,quelle règle avant de procéder contre le concurrent selon la règle 69 .(La règle 69 ne peut pas être invoquée pendant cette instruction .Le jury doit préparer l'allégation écrite après que l'instruction soit close et la donner au concurrent par écrit dès que possible .Celui-ci doit avoir un temps raisonnable pour préparer sa défense ) Manuel des juges WORLD SAILING*

---

---

## ***La procédure à respecter***

### **Si le jury décide d'ouvrir une instruction**

Information , (lieu ,date, heure ) par écrit à la personne concernée par la mauvaise conduite présumée RCV 69.2(e)

Si le jury le souhaite, possibilité de désigner quelqu'un pour présenter l'allégation de mauvaise conduite au début de l'instruction(69.2(e)(1)

La personne concernée a droit à un conseiller et un représentant pendant l'instruction. Ils peuvent agir en son nom.(69.2(e).2

Instruction possible en l'absence de la personne uniquement si celle-ci ne fournit pas de bonne raison à son absence.(69.2(f)1 et 69.2(f)2

La preuve de la mauvaise conduite satisfait-elle le jury ?(69.2(g)

En cas de possible action selon la règle 69,

## .Décisions :

• Quand un jury décide qu'un concurrent ou un propriétaire de bateau a enfreint la règle 69.1(a) il peut prendre une ou plusieurs mesures

• (règle 69.(h) (1),(2),(3),(4))

• Quand un jury décide qu'un accompagnateur a enfreint la règle (69.1(a), la règle (64.4 ) modifiée au 1 janvier 2018 s'applique .

• Bien qu'une action selon la règle 69 soit menée contre un concurrent , un propriétaire de bateau ou un accompagnateur et non contre un bateau ,un bateau peut également être pénalisé (règles 69(h)(2) et 64.4 )



## **.Décisions**

**.Se rappeler qu'une décision selon Règle 69 peut être motif d'appel (section D Appels ) sauf si jury international ou autorisé sans appel après demande à la FFVoile (règle 70.5 ) et prescription FFVOILE) M5.7**

**.Si uniquement avertissement pas besoin de faire un rapport à l'autorité fédérale pour les autres actions listées dans (règle 69.2 (j)**

**.**

**.Cf ci-joint document pour affichage décision**



